

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

M. Huet, M. Ginesta, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Salen, M. Scellier, M. Straumann,
M. Tardy et M. Verchère

ARTICLE 20

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Il est indiqué avec précision sur les documents de propagande électorale, à l'occasion des élections municipales, quelles positions sur les listes des candidats entraînent une élection au conseil municipal et au conseil communautaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mieux informer les électeurs des positions des listes permettant d'accéder au conseil municipal et au conseil communautaire. Les électeurs ont besoin d'avoir davantage d'informations sur les personnes qui siégeront ou pourront siéger dans ces assemblées.

Les Français manquent de connaissances sur le fonctionnement et la composition des communautés de communes. Cela peut être l'occasion de les sensibiliser en leur faisant prendre conscience de l'implication de leurs votes.